



Traité Ketouvot

Michna 2 - Chapitre 8

רבי שמעון חולק בין נכסים לנכסים. נכסים פידועים לבעל, לא תמכר. ואם מכרה וננתנה, בטול. שאיין ידועים לבעל, לא תמכר. ואם מכרה וננתנה, קיים:

Rabbi Chim'on dit qu'il faut distinguer entre les biens qui étaient connus de son mari, et ceux que son mari n'avait pas connus : si elle a vendu ou donné les premiers, l'opération est nulle. Quant aux derniers, elle ne doit pas les céder ; mais le fait accompli est valable.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

